

**DECRET N° 2001-557**  
**RELATIF AUX ATTRIBUTIONS, A L'ORGANISATION**  
**ET AU FONCTIONNEMENT DU**  
**CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR (CETUD)**

***Le Président de la République,***

- Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n°96-06 du **26 mars** 1996 portant code des collectivités locales ;
- Vu la loi n°97-01 du 10 mars 1997 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;
- Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- Vu le décret n°63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs ;
- Vu le décret n° 73-737 du 07 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul ;
- Vu le décret n°82-690 du 07 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, **modifié par le décret n° 83-669 du 29 juin 1983** ;
- Vu le décret n°90-600 du 28 mai 1990 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participants à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation de projet de développement ;
- Vu le décret n° 92-1559 du 06 novembre 1992 fixant les règles de fonctionnement de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques ;
- Vu le décret n°97-356 du 08 avril 1997 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 13 avril 2001

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement, des Transports Terrestres et Aériens,

## DECRETE :

### Article Premier :

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, Etablissement public à caractère professionnel est placé sous la tutelle technique du Ministre de l'Equipeement, des Transports Terrestres et Aériens et la tutelle financière du Ministre de l'Economie et des Finances.

### Article 2 :

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) exerce, au nom de l'Etat, des collectivités locales et des professionnels, les missions suivantes :

- **la** détermination des lignes à desservir, des quotas d'autorisation de transport public correspondants et de leurs modalités techniques d'exploitation ;
- **la** rédaction des cahiers des charges, termes de référence et dossiers d'appel d'offres, **la** passation des conventions avec les transporteurs agréés et **le** contrôle de l'exécution des contrats ;
- **la** proposition de politiques tarifaires aux Autorités compétentes ;
- l'identification des contraintes de service public et détermination des compensations financières éventuelles y afférentes ;
- l'élaboration des critères d'accès à la profession de transporteurs publics de personnes ;
- **les** études, **les** actions de formation, d'information ou de promotion des transports publics urbains de la région de Dakar ;
- **la** coordination entre les différents modes de transport public, notamment l'arbitrage du partage des recettes, en cas d'intégration tarifaire ;
- l'élaboration et l'appui à la réalisation de programmes d'actions et d'investissements pour l'amélioration du niveau de service des infrastructures, de la circulation et de la sécurité routière ;
- l'amélioration de l'état et de la qualité du parc automobile pour contribuer à la lutte contre la pollution sonore et la pollution atmosphérique générée par les transports motorisés.

Le CETUD exerce ces missions dans les limites territoriales de la région de Dakar.

### Article 3 :

Le CETUD, sur demande de l'Etat ou des Collectivités locales autres que celles de la Région de Dakar, peut intervenir, à titre d'assistance, dans la conception et la mise en œuvre des projets de transports urbains concernant les dites Collectivités.

Article 4 : Les organes du CETUD sont :

- l'Assemblée plénière ;
- et le Secrétariat permanent

Article 5 : L'Assemblée plénière, organe de délibération et de décision, joue le rôle de Conseil d'Administration et est composée des membres de droit désignés ci-après :

a) **Le Président de l'Assemblée plénière du CETUD ;**

b) **Une personnalité qualifiée dans le domaine des transports urbains, choisie par le Président de la République**

c) **Les six (6) membres représentant l'Etat :**

- un représentant du Ministre de l'Équipement, des Transports Terrestres et Aériens ;
- un représentant du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre du Commerce.

d) **cinq (5) membres représentant les collectivités locales de la Région de Dakar :**

- le Président du Conseil régional de Dakar ;
- les Maires des Villes de :
  - Dakar
  - Pikine
  - Guédiawaye
  - Rufisque.

e) **six (6) membres représentant les opérateurs et les associations professionnelles des transports publics, et les consommateurs :**

- un représentant de la Société Dakar Dem Dikk ;
- un représentant de la Société Nationale de Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) ;
- deux représentants des organisations de transporteurs les plus représentatives ;
- un représentant du Fonds de Garantie Automobile ;
- un représentant de la Fédération des Associations de Consommateurs.

### Article 6 :

La liste nominative des membres de l'Assemblée plénière du CETUD est fixée par arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports Terrestres et Aériens sur proposition des instances représentées au sein de ladite Assemblée.

La durée du mandat de représentant au CETUD est de trois (3) ans renouvelables.

Si au cours de son mandat, un membre de l'Assemblée plénière du CETUD vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre de l'Assemblée plénière survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat de trois ans, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent décret, d'un nouveau membre.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

### Article 7 :

Il est mis fin au mandat d'un représentant de l'Assemblée plénière :

- sur proposition de l'organisme représenté ;
- ou en cas d'absence sans motif après une mise en demeure restée vaine, à la moitié au moins des séances de ladite Assemblée au cours d'une période d'une année.

### Article 8 :

L'Assemblée plénière exerce les attributions suivantes :

- a) approuver les orientations générales de la politique des transports urbains dans la Région de Dakar, proposés par le Secrétariat permanent ;
- b) approuver toute mesure proposée par le Secrétariat permanent et entrant dans le cadre des attributions définies à l'article 2;
- c) définir la politique générale de l'établissement et donner au Secrétariat permanent les directives nécessaires à la stricte mise en œuvre de ladite politique ;
- d) délibérer sur toutes les mesures concernant la gestion du CETUD, notamment :

- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
  - les budgets et comptes prévisionnels ;
  - les comptes de fin d'exercice ;
  - le règlement intérieur de l'Assemblée plénière ;
  - les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement ;
- e) veiller à l'application de ses délibérations par le Secrétariat permanent ;
- f) délibérer chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social du CETUD présentés par son Directeur général ;
- f) autoriser, dans le respect du budget du CETUD, pour l'exercice concerné, les investissements financiers dont le montant dépasse le niveau d'engagement qu'elle a fixé au Secrétariat permanent ;
- h) approuver l'organigramme du Secrétariat permanent et le tableau des effectifs.

Les délibérations de l'Assemblée plénière prise à la majorité simple des votants représentant un quorum égal à la moitié au moins des membres de ladite Assemblée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée plénière est informée des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion du CETUD et délibère chaque année sur un rapport du Directeur Général faisant le point de l'application de ces directives.

#### Article 9 :

Le Président de l'Assemblée plénière du CETUD est nommé par décret, sur proposition conjointe du Ministre de l'Équipement, des Transports Terrestres et Aériens et du Ministre de l'Économie et des Finances. Il est choisi sur une liste de trois (3) personnes sélectionnées à l'issue d'un appel à candidatures, par l'Assemblée plénière du CETUD lors d'une première séance présidée par l'Autorité de tutelle.

#### Article 10 :

Le mandat du Président de l'Assemblée plénière à l'instar de ses autres membres est de trois (3) ans renouvelables . Ce mandat, qui est exercé à temps plein, ouvre droit à la perception d'une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée plénière

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, le Président peut être révoqué par décret sans préjudice de poursuite pénale ou disciplinaire dont il peut faire l'objet par ailleurs.

L'Assemblée plénière se réunit au moins quatre (4) fois par an. En tant que de besoin, l'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande soit de l'Etat soit des collectivités locales membres de l'Assemblée plénière, soit des organisations mentionnées au e) de l'article 5.

La présence aux sessions de l'Assemblée plénière donne lieu à la perception de jetons de présence dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement, des Transports Terrestres et Aériens et du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 11 :

Le Président convoque les réunions de l'Assemblée plénière et arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Les délibérations de l'Assemblée plénière sont constatées par un procès verbal signé par son Président. Elles sont communiquées au Ministre de l'Équipement, des Transports Terrestres et Aériens avec copie au Ministre de l'Économie et des Finances, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Président veille à l'application de ces délibérations par le Directeur Général.

Il veille également au développement du partenariat entre l'Etat, les Collectivités locales et le secteur privé en faveur de la promotion des transports collectifs.

Il approuve les conventions passées avec les transporteurs agréés, après leur examen par l'Assemblée plénière.

Article 12 :

Le Secrétariat permanent, structure d'exécution, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée plénière et de son Président.

Article 13 :

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition de l'Assemblée plénière aux Autorités de tutelle.

Le Directeur Général assiste aux délibérations de l'Assemblée plénière avec voix consultative.

La durée du mandat du Directeur Général est de trois (3) ans renouvelables. Ce mandat, qui est exercé à temps plein, ouvre droit à la perception d'une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée plénière.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, attestées par l'Assemblée plénière, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décret sans préjudice de poursuite pénale ou disciplinaire qu'il peut encourir par ailleurs.

#### Article 14 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions et de l'Assemblée plénière. Il représente le CETUD dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de la gestion courante du CETUD et exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services du Secrétariat permanent dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Le recrutement, la nomination et la révocation de personnel cadre doivent être portés à la connaissance de l'Assemblée plénière.

Le Directeur Général définit et soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le plan d'Actions du CETUD et sa stratégie de mise en œuvre dudit plan.

#### Article 15 :

Le Directeur Général est assisté dans sa mission, par des experts ayant des compétences avérées.

Le Directeur Général soumet l'organigramme du Secrétariat permanent à l'Assemblée plénière.

#### Article 16 :

La rémunération du Directeur Général et du personnel Cadre est fixée par l'Assemblée plénière sur proposition du Directeur Général.

#### Article 17 :

Le Président de l'Assemblée plénière), le Directeur Général ainsi que le personnel du CETUD sont soumis à la réglementation du travail du secteur privé.

Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, détachés auprès du CETUD, sont régis par les dispositions du code du travail, dans leurs relations avec le CETUD et pendant toute la durée de leur détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, détachés auprès du CETUD, restent soumis au régime de leur corps d'origine, conformément au statut général de la fonction publique. En cas de cessation de leur fonction au sein du Conseil, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge du CETUD.

#### Article 18 :

Les ressources destinées à la réalisation des missions du CETUD sont constituées par :

- un Fonds de Développement des Transports Urbains (FDTU) couvert par une participation paritaire de l'Etat, des Collectivités locales et des professionnels ;

- des ressources allouées à l'Etat par des partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées au développement de la mobilité urbaine;
- les rémunérations versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par le CETUD ;
- des subventions, dons , legs ou libéralités faits par un Etat étranger, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 :

Le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses ainsi que l'établissement des états financiers du CETUD sont assurés par un agent comptable particulier.

L'agent comptable particulier est le correspondant du Trésor, à qui il transmet, pour visa, les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit (8) mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont au préalable adoptés par l'Assemblée plénière.

Article 20 :

L'agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du trésorier général et relève de l'autorité de ce dernier.

Il doit toutefois respecter les règles d'organisation interne et de fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 :

Un contrôle externe annuel (audit financier et organisationnel) est effectué par un expert indépendant, inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables et choisi sur base d'appel d'offres.

Article 22 :

Le contrôle externe annuel s'effectue sans préjudice des contrôles de l'Inspection générale d'Etat et de la Cour des comptes.

Article 23 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 97 – 356 du 08 avril 1997 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

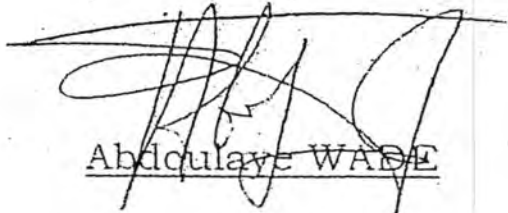
Article 24 :

A titre transitoire, l'actuel Président du CETUD expédiera les affaires courantes jusqu'à la mise en place des nouvelles instances.

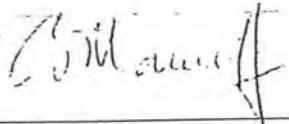


Article 25 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 19 JUILLET 2001

  
Abdoulaye WADE

Le Président de la République  
Le Premier Ministre



Mame Madior BOYE